



Les ateliers

# Aspects juridiques des différentes formes d'exercice

SAM  
24  
MARS  
2018

ROUEN  
FACULTÉ  
DE MÉDECINE

COLLOQUE 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



ORGANISATEURS :



PARTENAIRES :



# Aspects juridiques des différentes formes d'exercice



## Intervenant expert :

- Maître Maxence CORMIER, Avocat au Barreau de Paris

## Modérateurs :

- Dr. Thierry LEMOINE, Médecin généraliste, Trésorier - URML Normandie
- Dr. Célestin GUILLOUET, Médecin généraliste, Président - Association des Médecins Remplaçants de Normandie (ARN)

## Interventions filmées :

- Dr. Frédéric JEGOU, Anesthésiste-Réanimateur, Secrétaire Général - URML Normandie
- Dr. MEHAULT-HOLMES, Médecin généraliste, PSLA La-Haye-du-Puits (50)



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



# SOMMAIRE



1. La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires  
(**S.I.S.A.**)
2. La Société Civile Professionnelle (**S.C.P.**)
3. La Société Civile de Moyens (**S.C.M.**)
4. La Société d'Exercice Libéral  
(**S.E.L.A.R.L., S.E.L.A.F.A., S.E.L.A.S., S.E.L.C.A.**)



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



# Aspects juridiques des différentes formes d'exercice



## Intervenant expert :

- Maître Maxence CORMIER, Avocat au Barreau de Paris

## Modérateurs :

- Dr. Thierry LEMOINE, Médecin généraliste, Trésorier - URML Normandie
- Dr. Célestin GUILLOUET, Médecin généraliste, Président - Association des Médecins Remplaçants de Normandie (ARN)

## Interventions filmées :

- Dr. Frédéric JEGOU, Anesthésiste-Réanimateur, Secrétaire Général - URML Normandie
- Dr. MEHAULT-HOLMES, Médecin généraliste, PSLA La-Haye-du-Puits (50)



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# 1. La Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires S.I.S.A.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



5



# Plan

- 1. L'objet de la S.I.S.A.**
- 2. Les associés**
- 3. Les statuts**
- 4. Le régime fiscal**



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



6



# L'objet des S.I.S.A.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



7



# L'objet des S.I.S.A.

- **Article L. 4041-2 du CSP**

« *La société interprofessionnelle de soins ambulatoires a pour objet :*

« *1° La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés ;*

« *2° L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.*

« *Les activités mentionnées au 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».*







# L'objet des S.I.S.A.

- **Article R. 4041-1 du CSP**

- *« Les activités mentionnées au 2° de l'article L. 4041-2 sont ainsi définies :  
« 1° La coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société ou entre la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin ;  
« 2° L'éducation thérapeutique du patient telle que définie à l'article L. 1161-1 ;  
« 3° La coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1 ».*





# L'objet des S.I.S.A.

- Ce que ne dit pas le Code de la santé publique, c'est que les NMR définis dans l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles de juillet 2017 (art. 1<sup>er</sup>), liés à une activité interprofessionnelle, ne peuvent être versés qu'à une S.I.S.A.
- Ainsi si une structure libérale désire bénéficier des NMR, la création d'une S.I.S.A. s'impose.
- En revanche, la création d'une S.I.S.A. ne s'impose pas si les professionnels libéraux n'envisagent pas de bénéficier des NMR.





# Les associés de la S.I.S.A.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# Les associés de la S.I.S.A.

## Article L. 4041-1 du CSP

« Des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires peuvent être constituées entre **des personnes physiques exerçant une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien.**

« Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

« Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires sont des sociétés civiles régies par les chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil et par le présent titre ».



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# Les associés de la S.I.S.A.

Article L. 4041-3 du CSP

*« Peuvent seules être associés d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires des personnes remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et qui sont inscrites, le cas échéant, au tableau de l'ordre dont elles relèvent.*

*« Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ne sont pas soumises aux formalités préalables exigées des personnes candidates à l'exercice individuel des professions médicales, d'auxiliaire médical ou de pharmacien ».*



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



13



# Les associés de la S.I.S.A.

Article L. 4041-4 alinéa 1<sup>er</sup> du CSP

« Une société interprofessionnelle de soins ambulatoires doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical »



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# Les associés de la S.I.S.A.

La qualité d'associé d'une S.I.S.A. n'est pas exclusive.

Les professionnels de santé libéraux associés d'une S.I.S.A. peuvent l'être également d'une S.C.P., d'une S.E.L. ou d'une S.C.M.

Les professionnels de santé libéraux associés d'une SISA peuvent également être membres d'une association Loi 1901 (comprenant par exemple des professionnels ne pouvant pas être membres d'une S.I.S.A. tel que des psychologues ou des éducateurs sportifs).

La constitution d'une S.I.S.A. n'implique nullement un lieu d'exercice commun à l'ensemble de ses associés.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



15



# Les statuts de la S.I.S.A.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



16





# Les statuts de la S.I.S.A.

Les statuts sont :

- Nécessairement écrits (CSP, art. L. 4041-5).
- Obligatoirement transmis, un mois au moins avant leur enregistrement, aux ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les professionnels libéraux associés ainsi qu'à l'ARS (CSP, art. L. 4014-7).
- Les statuts doivent impérativement comporter les mentions obligatoires mentionnées à l'article R. 4041-3 du CSP.
- Pour les Maisons de santé constituées sous forme de S.I.S.A., le projet de santé prévu à l'article L. 6323-3 du CSP doit être annexé aux statuts de la S.I.S.A.
- Une telle obligation d'annexer le projet de santé (aux statuts) n'est pas prévue pour les communautés professionnelles territoriales de santé, visées à l'article L. 1434-12 du CSP, qui seraient constituées sous forme de S.I.S.A.





# Les statuts de la S.I.S.A.

Les professionnels disposent de statuts-type, adaptables, mis à disposition par les ordres professionnels et par le ministère.

Il est recommandé de compléter les statuts de la S.I.S.A. par un règlement intérieur.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



18



# La fiscalité de la S.I.S.A.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# La fiscalité de la S.I.S.A.

Les S.I.S.A. sont en principe soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (société transparente), y compris, par exception, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations commerciales (par exemple lorsqu'un de leurs membres est un pharmacien ou lorsqu'elles donnent en location à leurs membres des locaux munis du mobilier ou du matériel nécessaires à l'exercice de leur profession, CGI, art. 8, 7°).



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



20



# La fiscalité de la S.I.S.A.

Ainsi, en principe, les bénéfices réalisés par les S.I.S.A., quelle que soit la nature de l'activité de la société (mise en commun de moyens ou exercice en commun d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé), sont imposés au nom de chacun des professionnels de santé associés, à proportion de leurs droits dans la société, à l'impôt sur le revenu :

- dans la catégorie des BIC lorsque les droits détenus par l'associé sont inscrits à l'actif d'une entreprise dont les résultats sont imposables dans cette catégorie de revenus (cas notamment du pharmacien, CGI, art. 238 bis K,I) ;
- dans la catégorie des BNC, dans les autres cas (cas en principe des autres professionnels de santé, CGI, art. 238 K, II).





# La fiscalité de la S.I.S.A.

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2016 permet aux S.I.S.A. d'opter pour leur assujettissement à l'IS, dans les conditions prévues à l'article 239 du CGI (CGI, art. 206, 3, j nouveau).

À l'instar de la plupart des sociétés civiles, les associés des S.I.S.A. pourront ainsi choisir le régime fiscal qui leur paraît le plus adapté à l'évolution de leur structure.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# La fiscalité de la S.I.S.A.

L'option pour l'IS :

- doit être exercée avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise pour la première fois à l'IS ;
- doit être notifiée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société en indiquant la désignation de la société et l'adresse du siège social, les nom, prénoms et adresse de chacun des associés et la répartition du capital social entre ces derniers.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



23



# 2. La Société Civile Professionnelle S.C.P.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie







# Plan

- 1. L'objet de la S.C.P.**
- 2. Les associés**
- 3. Le régime fiscal**



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



25



# L'objet de la S.C.P.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# L'objet de la S.C.P.

Article 1 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés civiles professionnelles :

*« Il peut être constitué, entre **personnes physiques exerçant une même profession libérale** soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, **des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale** et sont soumises aux dispositions de la présente loi.*

*Ces sociétés civiles professionnelles **ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres**, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.*

*(...) ».*





# L'objet de la S.C.P.

Article R. 4113-26 du CSP:

*« Les sociétés régies par la présente section ont pour objet **l'exercice en commun de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste.***

*Ces sociétés reçoivent la dénomination de sociétés civiles professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes.*

*La responsabilité de chaque associé à l'égard de la personne qui se confie à lui demeure personnelle et entière, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ».*



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



28



# Les associés de la S.C.P.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# Les associés de la S.C.P.

Article 2 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée :

« **Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article 1er, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.**

*Les membres des professions visées à l'article 1er ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article 1er qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au décret.*

**Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession ».**





# Les associés de la S.C.P.

Article R. 4113-27 CSP:

« *Les **médecins spécialistes en biologie** médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines* ».



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# Les associés de la S.C.P.

- Article 4 de la loi du 29 novembre 1966 modifiée :

*« Sauf disposition contraire du décret particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel ».*

- Article R. 4113-72 du CSP:

*« Un associé, médecin ou chirurgien-dentiste, **ne peut exercer sa profession à titre individuel sous la forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre société civile professionnelle de la même profession médicale** ».*







# Les associés de la S.C.P.

La qualité d'associé d'une S.C.P. est exclusive, sauf à exercer en libéral à titre gratuit. Les professionnels de santé libéraux associés d'une S.C.P. ne peuvent l'être d'une autre S.C.P. exerçant la même profession (article R. 4113-73 du CSP).

Les professionnels de santé libéraux associés d'une S.C.P. exercent dans une résidence professionnelle commune, sauf autorisation du Conseil départemental de l'Ordre d'exercer dans un cabinet secondaire selon les modalités de l'article R. 4113-74.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# La fiscalité des S.C.P.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# La fiscalité de la S.C.P.

- En raison de leur forme, les S.C.P. devraient être, de droit, passibles de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206, 1).
- Toutefois, par disposition expresse de la loi (CGI, art. 8 ter), elles relèvent du régime des sociétés de personnes.
- En complétant la liste des sociétés énumérées au 3 de l'article 206 du CGI, l'article 3 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 autorise les S.C.P., pour l'imposition des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, à opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.





# 3. La Société Civile de Moyens S.C.M.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie





# Plan

- 1. L'objet de la S.C.M.**
- 2. Les associés**
- 3. Le régime fiscal**



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



37



# L'objet de la S.C.M.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# L'objet de la S.C.M.

- Article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 :

*« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les **personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales** et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant **pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.***

*A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ».*

- Philosophie de la S.C.M. : ensemble s'agissant des moyens mais séparés s'agissant de l'exercice professionnel.





# L'objet de la S.C.M.

La S.C.M. reste soumise au droit commun de la société (articles 1832 et suivants du Code civil; Décret n°78-704 du 3 juillet 1978) et aux règles de la société civile ( articles 1846 et suivants du Code civil) applicables à titre supplétif.

S'ajoutent l'application des règles déontologiques et une jurisprudence fournie.

La finalité de la S.C.M. ne réside pas dans le partage de bénéfices mais dans la recherche d'une économie. Son objet exclusif est de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie



40





# L'objet de la S.C.M.

- Les moyens mis en commun par les associés doivent être utiles à l'activité professionnelle des associés (exception faite de la mise à disposition de tiers, dans la limite de 10% des recettes totales).
- Seuls les associés bénéficient des moyens mis à disposition ( si tel n'est pas le cas la S.C.M. perd cette qualification et est notamment soumise à l'IS).
- La société réalise toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet principal dès lors qu'elles n'altèrent pas le caractère civil de la société. La vente répétée de produits consommables (crèmes, etc.) par la S.C.M. à des patients est prohibée comme pouvant s'analyser en une répétition d'actes de commerce.





# Les associés de la S.C.M.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# Les associés de la S.C.M.

- Il peut s'agir de personnes physiques et morales. Les Sociétés Civiles Professionnelles ou les Sociétés d'Exercice Libéral peuvent s'associer au sein d'une Société Civile de Moyens.
- Exclusion des professions non libérales ( agriculteurs, artisans, commerçants...).
- La S.C.M. peut servir l'interprofessionnalité par le regroupement de praticiens exerçant des activités libérales différentes.





# La fiscalité de la S.C.M.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# La fiscalité de la S.C.M.

- Les S.C.M. sont en principe soumises au régime fiscal des sociétés de personnes (société transparente). L'option pour l'impôt sur l'IS est impossible;
- En principe les S.C.M. relèvent du régime simplifié d'imposition des BIC mais il est possible d'opter pour une imposition selon le régime du bénéfice réel normal;
- Chaque associé peut déduire de ses revenus professionnels :
  - Les sommes versées au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession;
  - Les frais engagés par l'associé pour acquérir les parts sociales dès qu'elles font partie de l'actif professionnel (intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement, frais de notaire, droits de mutation ...)





# La fiscalité de la S.C.M.

Le résultat imposable est déterminé au niveau de la société mais la charge fiscale bascule sur les associés à raison de leur participation dans la société. La société est considérée comme un contribuable pour la détermination de son résultat imposable, non pour le paiement de l'impôt y afférent.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# 4. La Société d'Exercice Libéral S.E.L.A.R.L., S.E.L.A.F.A., S.E.L.A.S., S.E.L.C.A.





# Plan

- 1. L'objet de la S.E.L.**
- 2. Les associés**
- 3. Le régime fiscal**



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice

**COLLOQUE** 2018  
URML MÉDECINE LIBÉRALE  
Normandie







# L'objet de la S.E.L.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# L'objet de la S.E.L.

- Les contraintes de gestion, l'intensité de la concurrence, les besoins en investissements...ont conduit à la création du régime des S.E.L. puisqu'aucune structure juridique adéquate ne permettait de répondre aux besoins spécifiques des libéraux. La société civile professionnelle semblait dépassée face aux défis des nouvelles entreprises libérales.
- Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1990 crée des formes sociales hybrides :  
Elle adapte certaines sociétés commerciales par la forme pour abriter des activités libérales réglementées. La SEL empruntera les traits d'une Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.), d'une Société Anonyme (S.A.), d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) ou d'une Société en Commandite par Actions (S.C.A.).





# L'objet de la S.E.L.

- Les actions des S.E.L. à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative (art. 8 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) tandis que les associés commandités d'une S.E.L. en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants, quoiqu'ils répondent malgré tout indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. 13 de ladite loi).
- Malgré leur objet civil, les S.E.L. sont commerciales en raison de leur forme (art. L. 210-1 du Code de commerce). Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et obligées de tenir une comptabilité (art. L. 123-12 et s. du Code de commerce). Mais, les actions en justice dans lesquelles l'une des parties est la S.E.L. et les contestations entre associés d'une S.E.L. relèvent, nonobstant toute disposition contraire, des tribunaux civils.





# Les associés de la S.E.L.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# Les associés de la S.E.L.

- Il peut d'agir indifféremment d'une personne physique ou d'une personne morale. Cette dernière faculté autorise la constitution de véritables groupes de sociétés (via la S.P.F.P.L. notamment) ;
- La loi est muette s'agissant de l'activité professionnelle des associés. Elle ouvre toutefois la porte de l'interprofessionnalité.
- Les décrets relatifs aux professions de santé maintiennent cependant le principe de SEL mono-professionnelles. Comme pour les S.C.P., médecins spécialistes et généralistes peuvent s'associer au sein d'une S.E.L..





# Les associés de la S.E.L.

- Pluripersonnelle par nature, la S.E.L. est unipersonnelle si elle revêt la forme d'une E.U.R.L. ou d'une S.A.S.U. ;
- La S.E.L.A.R.L. ne peut comporter plus de cent associés (L. 223-3 du Code de commerce) ;
- La S.E.L.C.A. comprend au moins quatre associés, dont trois commanditaires (art. L. 226-1 du Code de commerce) ;
- Par dérogation aux règles de la Société Anonyme (art. L. 225-1 du Code de commerce), le nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une S.E.L.A.F.A. est de trois (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 4).





# La fiscalité de la S.E.L.



Aspects juridiques  
des différentes  
formes d'exercice





# La fiscalité de la S.E.L.

- Les S.E.L.A.R.L. à plusieurs associés, les S.E.L.A.F.A. et les S.E.L.C.A. sont assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, selon les règles de droit commun ;
- S'agissant des S.E.L.A.R.L. constituées sous la forme d'une E.U.R.L., deux situations doivent être envisagées :







# La fiscalité de la S.E.L.

1. Les EURL dont l'associé unique est une personne physique relèvent, en application du 4° de l'article 8 du CGI, du régime des sociétés de personnes. Lorsque les droits dans une société de personnes ne sont pas inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, le II de l'article 238 bis K du CGI prévoit que la part de bénéfice revenant aux associés est déterminée et imposée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société.

➤ Dès lors que l'EURL exerce une activité libérale, les bénéfices sont imposables au nom de l'associé unique dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée.





# La fiscalité de la S.E.L.

2. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont soumis en son nom à l'IR dans la catégorie des BIC, des bénéfices agricoles ou des BNC, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.
- Dans ce contexte, les parts sociales relèvent du régime des plus-values professionnelles et l'associé est autorisé à déduire de la part de bénéfice lui revenant les intérêts d'emprunts pour l'acquisition de ces parts.

